

**N° 2019-08-04**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION DE DÉPÔTS SAUVAGES**

Le Maire de Chenay,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-2-1, L 2212-4, L 2224-13 et L 2224-17 ;

**Vu** le code pénal et notamment les articles R 632-1, R 635-8 et R 644-2 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L 1312-1 et L 1312-2 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 541-1 à L 541-6 ;

**Vu** le règlement sanitaire départemental de la Marne ;

**Vu** l'arrêté municipal N° 2017-04-02 du 04 avril 2017 portant règlement pour élimination des déchets et la propreté des voies et espaces publics ;

**Considérant** qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité et à l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ;

**Considérant** que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de la Communauté Urbaine du Grand Reims,

**Considérant** que les professionnels conventionnés avec la Communauté Urbaine du Grand Reims peuvent également accéder à certaines déchetteries communautaires,

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du code de l'environnement, d'assurer au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable et, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances ;

**Considérant** qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré dans les conditions précisées ci-dessus ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages de déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Il est également interdit le dépôt des déchets cités ci-dessus aux abords des points de recyclage. Les déchets doivent être mis dans les containers selon leur catégorie et en aucun cas ne doivent être déposés au sol dans des sacs. Le dépôt et la présentation sur voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le règlement de collecte des ordures ménagères de la Communauté Urbaine du Grand Reims, et par les règlements en vigueur.

**Article 2 :** Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

**Article 3 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou de décharge brute d'ordures ménagères sera mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être retenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel seront constatés le dépôt sauvage, les déchets ou la décharge brute d'ordures ménagères, qui les aura tolérés, acceptés ou facilités par sa négligence, ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités municipales de leur existence. Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir procédé à l'élimination de dépôt de déchets ou de la décharge brute d'ordures ménagères dans le délai imparti, il y sera procédé d'office aux frais du responsable. Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sureté exigée par les circonstances.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R632-1, R633-8 et R644-2 allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

**Article 5 :** La responsabilité du contrevenant est susceptible d'être engagée en application des articles 1240 à 1242 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages aux tiers.

**Article 6 :** Monsieur le Maire de la commune de CHENAY, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LOIVRE seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Reims dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à CHENAY, le 23 août 2019

Le Maire,  
Franck JACQUET.

